

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cardinal se termine le 19 juillet 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cardinal à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENISE CARDINAL

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52135

Gouvernement du Québec

Décret 820-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Bazin comme membre et président par intérim du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) prévoit que le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à refléter la composition de la société québécoise et qu'ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres ayant droit de vote est comblée en respectant le mode de nomination prévu à l'article 3;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Georges Lalande a été nommé membre et président du Conseil des aînés par le décret numéro 1018-2004 du 3 novembre 2004, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE monsieur Jean-Louis Bazin, conseiller spécial auprès de la sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés, cadre classe 1, soit nommé membre et président par intérim du Conseil des aînés à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Lalande;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Louis Bazin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Louis Bazin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 172 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Louis Bazin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52138